



> **Objet** : Convention SOS paie

> **Contact** : Sylvie André

Responsable de pôle

04 76 33 25 23 | sandre@cdg38.fr

> **Pôle** : Conseil statutaire et rémunération

> **Type de document** : Convention

> **Référence** : SOSPAIE/2019/1385

> **Date** : le 4 juillet 2019

CONVENTION SOS PAIE

Entre :

Le **CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'ISÈRE**, 416 rue des Universités - CS 50097 - 38401 St Martin d'Hères, représenté par son Président, Monsieur Marc BAÏETTO, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration du 7 octobre 2017, et désigné par **le Centre de Gestion** dans la présente convention,

D'une part,

Et

Mairie de Crêt en Belledonne

Représenté(e) par MARET Jean-Louis

en qualité de Maire

habilité(e) aux présentes par (*acte autorisant à signer*)

du (*organe délibérant*)

en date du

Ci-après dénommée « la Collectivité »,

D'autre part,

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Le Centre de Gestion met ponctuellement à disposition de la Collectivité un agent formé pour pallier la défaillance de l'agent en charge de la paie du personnel et des indemnités de fonctions des élus, afin de réaliser les opérations de paie et de mandatement comptable correspondantes.

ARTICLE 2. DESCRIPTION DE LA PRESTATION

L'agent du Centre de Gestion réalisera, sur indication de la collectivité :

- La saisie de la paie sur la base des éléments variables fournis par la collectivité,
- Le contrôle des éléments déjà saisis,
- La saisie des arrêts maladie et calculs et saisie des modifications en paie
- Le mandatement et transmission des fichiers à la trésorerie.
- L'édition des états de liquidation
- La remise un rapport retraçant les difficultés rencontrées et les anomalies

ARTICLE 3. CONDITIONS D'INTERVENTION

3.1. Programmation de l'intervention

Sur la base de la demande formulée par la collectivité, et compte tenu notamment du nombre de paies à réaliser, le Centre de gestion propose une durée d'intervention prévisionnelle à la collectivité qui la valide.

Le temps de présence de l'agent du Centre de gestion pour effectuer la mission de SOS PAIE est ensuite convenu avec le référent de la collectivité.

3.2. Locaux / applications

L'intervention peut se dérouler soit dans la collectivité, soit au Centre de gestion. La collectivité doit mettre à disposition de l'agent l'ensemble des outils de gestion informatique (paie/comptabilité) ainsi que les codes d'accès correspondants lui permettant de mener à bien son intervention.

3.3. Assurance / Responsabilité

Le Centre de gestion est couvert en responsabilité civile pour l'exercice de cette mission. La collectivité reste, dans le cadre de ses prérogatives légales, responsable des décisions concernant les salaires et la situation administrative de ses personnels.

ARTICLE 4. CONDITIONS TARIFAIRES

Le tarif de l'intervention, basé sur la délibération du Conseil d'administration du 7 octobre 2017 est fixé à 130€ par demi-journée d'intervention (correspondant à 3 heures), auquel s'ajoute un forfait de frais de déplacement de 25€ par jour.

La facturation sera établie sur un rythme trimestriel, sur la base d'un titre de recettes et d'un mémoire des sommes dues à régler au comptable publique assignataire du Centre de gestion, à savoir le Payeur départemental de l'Isère.

Afin de couvrir l'évolution des charges de fonctionnement du service, le montant de cette participation pourra faire l'objet d'une réévaluation annuelle, décidée par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion et notifiée à la collectivité ou établissement public. Cette dernière aura alors la possibilité, en cas de désaccord, de résilier la présente convention conformément aux dispositions de l'article 6 ci-après.

ARTICLE 5. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois.

ARTICLE 6. RESILIATION

Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par décision de son organe délibérant, et sous réserve que la décision soit notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception avec un délai de six mois.

ARTICLE 7. REGLEMENT DES LITIGES

A défaut de règlement amiable, tout litige lié à la mise en œuvre de la présente convention pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble, territorialement compétent.

La présente convention est établie en 2 exemplaires.

Fait à St Martin d'Hères, le Fait à, le

Pour le Centre de gestion,
Le Président Délégué,

Pour la Collectivité,

Michel Baffert